

# Quelles conséquences si un employeur affecte un salarié à un poste de sécurité sans examen ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, affecter un salarié à un **poste de sécurité** — assimilé au poste à risques par l'article [L.326-4](#) — **sans l'examen d'aptitude préalable** rend l'affectation **irrégulière** et expose l'employeur à des **conséquences pénales**. L'article [L.327-2](#) du Code du travail punit d'un **emprisonnement de huit jours à six mois** et d'une **amende de 251 à 25.000 euros** (ou de l'une de ces peines) tout employeur qui occupe un salarié ne s'étant pas soumis à un des examens médicaux prévus aux articles [L.326-1](#) à [L.326-9](#).

À ce risque pénal s'ajoutent des conséquences civiles : en cas d'incident mettant en danger le salarié ou des tiers, la responsabilité de l'employeur peut être recherchée, l'examen préalable conditionnant la validité de l'affectation. Le manquement peut aussi être relevé lors d'un contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

## Définition

L'**affectation irrégulière** est l'occupation d'un poste de sécurité par un salarié qui n'a pas fait l'objet de l'examen d'aptitude exigé avant la prise de fonction. Elle constitue un manquement à l'obligation de surveillance médicale renforcée prévue pour les postes à risques.

Ce manquement n'est pas une simple irrégularité administrative : le Code du travail l'érige en **infraction pénale** à l'article [L.327-2](#), indépendamment de la survenance effective d'un dommage. La régularité de l'affectation suppose donc que l'aptitude ait été constatée en amont.

## Conditions d'exercice

Les conséquences se déploient sur plusieurs plans distincts.

Plan	Conséquence
<b>Pénal</b>	Emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25.000 € (art. <a href="#">L.327-2</a> )
<b>Civil</b>	Responsabilité de l'employeur en cas d'incident touchant le salarié ou des tiers
<b>Administratif</b>	Manquement relevé par l'Inspection du travail et des mines
<b>Contractuel</b>	Affectation irrégulière, situation à régulariser sans délai

## Modalités pratiques

Le risque naît de l'occupation effective du poste sans avis d'aptitude préalable.

Élément	Règle
Base légale de la sanction	Article <a href="#">L.327-2</a> du Code du travail
Fait générateur	Occuper un salarié n'ayant pas passé l'examen prévu (art. <a href="#">L.326-1</a> à <a href="#">L.326-9</a> )
Domage requis ?	Non : l'infraction est constituée par l'occupation elle-même
Contrôle	Inspection du travail et des mines
Régularisation	Suspendre l'affectation jusqu'à l'obtention de l'avis d'aptitude

## Pratiques et recommandations

Le principal risque est pénal et ne dépend pas de la survenance d'un accident : l'infraction de l'article [L.327-2](#) est constituée dès lors que le salarié est occupé sur le poste sans avoir passé l'examen, ce qui rend illusoire tout pari sur l'absence d'incident.

S'y ajoute un risque de responsabilité civile aggravé : si un dommage survient — au salarié lui-même ou à un tiers, ce que le poste de sécurité vise précisément à prévenir — l'absence d'examen préalable fragilise la position de l'employeur et peut caractériser une faute.

Le manquement expose également à un constat de l'Inspection du travail et des mines lors d'un contrôle, susceptible de déboucher sur des suites administratives et sur l'obligation immédiate de régulariser la situation.

Face à ces conséquences cumulées, la seule parade fiable consiste à **ne jamais laisser le salarié prendre le poste avant la délivrance de la fiche d'aptitude**, et à suspendre l'affectation dès qu'un défaut d'examen est constaté.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.327-2</a> du Code du travail	Sanctions pénales de l'occupation sans examen médical requis
Art. <a href="#">L.326-1</a> du Code du travail	Examen d'aptitude préalable pour les postes à risques
Art. <a href="#">L.326-4</a> du Code du travail	Assimilation du poste de sécurité au poste à risques
Art. <a href="#">L.326-9</a> du Code du travail	Interdiction d'employer le salarié déclaré inapte au poste

Occuper un salarié sur un poste de sécurité sans examen d'aptitude préalable constitue une infraction pénale punie par l'article L.327-2, indépendamment de tout dommage. S'y ajoutent un risque civil et un constat possible de l'ITM. La régularisation impose de suspendre l'affectation jusqu'à l'avis d'aptitude.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.